

tion permise au sujet d'impôts payés au dehors n'excèdera pas le tiers de l'impôt imposé par toute ordonnance fondée sur les dispositions de la présente résolution;

(d) Que tout impôt de cinq pour cent payé par ces sociétés en vertu de l'article neuf B de la Loi après la mise en vigueur de toute ordonnance fondée sur les dispositions de cette résolution d'une autre façon qu'en conformité des dispositions du paragraphe (e) de cette résolution, soit admis comme déduction sur l'impôt autrement payable en vertu de cet article;

(e) Que, dans la mesure où l'impôt de cinq pour cent imposé en vertu de l'article neuf B de la Loi n'a pas subi relativement aux recettes de mil neuf cent trente-trois et mil neuf cent trente-quatre, l'impôt de cinq pour cent continue d'être prélevé jusqu'à ce que les recettes accumulées non réparties desdites années aient été frappées de cet impôt;

(f) Que l'alinéa K de l'article quatre de la loi soit modifié de manière à s'appliquer seulement aux compagnies industrielles et commerciales en fonctionnement, et aux compagnies de gestion par placement dont les parts du capital social ont été offertes au public pour souscription, ou sont inscrites à toute bourse reconnue au Canada ou ailleurs.

(g) Que la clause ajoutée au sous-paragraphe un de l'article dix-neuf de la Loi sera abrogée.

Nous visons ici à régler le cas des sociétés de portefeuille appartenant à des personnes non domiciliées au Canada et ne possédant aucun actif au Canada. Le titre "sociétés 4 (k)" est aujourd'hui appliqué en général à toutes les sociétés qui se sont prévaluées de l'alinéa (k) de l'article 4 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Point n'est besoin que je donne lecture de l'alinéa. Qu'il me suffise de dire que le cas visé est le revenu des sociétés incorporées, à l'exception des corporations personnelles, qui exercent leur commerce et ont tout leur actif hors du pays, et ainsi de suite. Cette disposition fut insérée dans la loi de 1918 pour répondre au cas de certaines sociétés d'exploitation industrielles et commerciales qui étaient constituées au Canada, mais qui exerçaient leur commerce à l'étranger et dont l'actif entier était situé hors du Canada. Cependant, deux catégories de sociétés non visées se sont prévaluées de la disposition: 1° les sociétés de portefeuille personnelles, constituées au Canada en vue de détenir les biens d'un étranger ou d'un étranger et sa famille, et 2° les sociétés de finance ou de placement détenant des valeurs constituant un titre de propriété ou de participation dans des entreprises sises dans divers pays du monde et dont les actions, fréquemment inscrites à une ou plusieurs des bourses de valeurs du monde, sont détenues en grand nombre par des individus domiciliés dans divers pays.

Les compagnies de cette dernière catégorie ont préféré se constituer en corporation au Canada plutôt que dans certains autres pays, à cause de notre législation et de la stabilité politique de ce pays.

Jusqu'en 1933, les "sociétés 4 (k)" n'acquittaient pas l'impôt sur le revenu. En 1933 un [L'hon. M. Dunning.]

impôt de 5 p. 100 frappait les intérêts ou les dividendes versés par les sociétés canadiennes aux personnes non domiciliées au Canada, l'impôt étant prélevé à la source. Donc, dans la mesure où les "compagnies 4 (k)" répartissaient leur revenu entre les personnes non-résidentes, un impôt de 5 p. 100 était prélevé après 1933. Dans la pratique, les sociétés publiques de finance ou de placement, c'est-à-dire, les sociétés internationales, ont versé au trésor 5 p. 100 de leurs recettes réparties, tandis que, généralement parlant, les sociétés de portefeuille personnelles qui laissent accumuler leur revenu n'ont acquitté aucun impôt.

C'est cette dernière catégorie dont l'amendement à l'article 4 (k) prononce maintenant l'exclusion. Simultanément, une nouvelle catégorie de l'impôt comportant un taux de 7½ p. 100 est créée pour les sociétés de gestion par placement appartenant à des personnes non-résidentes; ce taux équivaut à la moitié du taux corporatif général, pour lequel ces sociétés de portefeuille personnelles ont le droit d'opter. Autrement, l'impôt corporatif général s'applique dans son intégrité. Il est loisible aux sociétés publiques de gestion par placement de rester dans la catégorie 4 (k) où elles sont actuellement. Cependant, il ne leur est pas interdit d'acquitter l'impôt de la nouvelle catégorie si elles désirent exercer leur commerce et posséder des biens au Canada, à condition qu'elles appartiennent toutes à des personnes non-résidentes. Je crois que l'amendement proposé aura trois résultats désirables. Premièrement, il empêchera les sociétés de portefeuille personnelles de s'inscrire, aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu, dans une catégorie qui ne leur est pas destinée. Deuxièmement, on augmentera le revenu en comprenant ces compagnies dans la classe contribuable. Troisièmement, les sociétés de portefeuille incluses dans la nouvelle catégorie pourront faire des placements dans des titres canadiens, ce qu'elles ne seraient pas capables de faire en restant dans la classe 4 (k) de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

Je ne vois pas l'utilité de discuter en détail les divers paragraphes du projet de résolution. J'ai essayé d'en montrer l'objet, et d'indiquer ce que nous nous proposons d'accomplir. Je crois que cela répond aux observations de l'honorable député de Rosetown-Biggan (M. Coldwell). Je dirai cependant que, parlant à titre de ministre des Finances, je ne désire pas que ces gens soient chassés du pays, et je veux qu'ils paient des taxes au Canada. Jusqu'à présent ils acquittaient des impôts lorsqu'ils distribuaient leur revenu. Dans notre cas à nous, qui payons l'impôt sur le revenu, compagnies et individus, la perception de la taxe dépend non pas de la distribution du revenu, mais de sa réception. A l'avenir, nous